

Arrêt

n° 204 155 du 22 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 20 août 1994 dans la province de Dyala mais vous vivez à Bagdad depuis 2006. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes célibataire. Le 24 juin 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 18 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juin 2006, votre père, qui est agent de police à Bagdad, est menacé par Al-Qaida ; on lui laisse le choix entre quitter la région de Dyala ou mourir. Vous déménagez donc à Bagdad et vous employez dorénavant le nom de famille de votre mère, qui est chiite.

En 2009, un attentat vise le bâtiment du ministère des affaires étrangères à Bagdad. Etant donné que vous habitez juste à côté du lieu de l'attentat, votre maison est touchée et plusieurs membres de votre famille sont blessés.

A partir de 2011, vous invoquez des problèmes familiaux entre votre père et votre oncle maternel liés au caractère mixte chiite-sunnite du couple formé par vos parents.

En 2012, des agents gouvernementaux vous informent que vous devez quitter votre maison, étant donné que votre quartier est désormais réservé aux membres du gouvernement. Vu que la situation confessionnelle est plus calme, votre famille utilise à nouveau le nom à consonance sunnite de votre père.

Le 9 ou le 10 juin 2015, trois personnes membres de la milice d'obédience chiite Asaib Ahl al-Haqq (AAH) viennent dans le magasin de vos parents dans lequel vous travaillez, afin de vous demander de rejoindre celle-ci. Vous refusez car vous êtes encore étudiant, que vous devez travailler au magasin de vos parents et que votre mère s'inquiète pour vous. Les miliciens vous laissent alors septante-deux heures pour prendre une décision. Ils menacent également de vous tuer ou de tuer un de vos parents si vous ne les rejoignez pas. Trois jours plus tard, les trois miliciens reviennent à votre magasin et, grâce à l'intervention de personnalités de votre quartier, chez qui votre famille avait entretemps été demander de l'aide, ceux-ci décident de vous laisser tranquille. Le 13 juin 2015, vous décidez de porter plainte contre la milice auprès de la police. Le 20 juin, un ami vous prévient que la milice est au courant pour votre plainte ; vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous invoquez également être victime régulièrement d'insultes dans votre quartier lorsque vous marchez en rue, que ce soit par des miliciens ou par des personnes ordinaires, du fait de votre confession sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 14 octobre 2014, votre carte d'identité, délivrée le 21 septembre 2014, votre certificat de nationalité, délivré le 1er mars 2009, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen, des copies de documents de police ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement.

Le 5 avril 2016, le CGRA prend, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 171 190 du 4 juillet 2016, annule la décision du CGRA. Les raisons en sont que les informations sur la situation à Bagdad ne sont pas actuelles et que vos parents, votre frère et votre soeur ont introduit une demande d'asile en Turquie. Vous produisez, à titre de preuves, le passeport de votre père, émis le 14 octobre 2014 et valable jusqu'au 12 octobre 2022, celui de votre mère, émis le 15 août 2010 et valide jusqu'au 13 août 2018, les inscriptions de vos parents, de votre frère et de votre soeur auprès du bureau du HCR à Ankara. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise en ce qui concerne votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre père a été menacé en 2006 par Al-Qaida et que vous avez dû quitter votre maison, un attentat en 2009 à Bagdad qui a blessé des membres de votre famille, le fait que vous avez été expulsé de votre habitation à Bagdad en 2012, deux visites de la milice Asaib Ahl al-Haqq afin de vous enrôler de même que leurs menaces, ainsi que le fait qu'un ami vous a prévenu que la milice était au courant que vous aviez porté plainte contre elle.

Vous invoquez également des problèmes familiaux avec votre oncle maternel en raison du couple mixte chiite-sunnite formé par vos parents ainsi que des insultes que vous recevez régulièrement en rue. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les membres de la milice auraient tenté de vous enrôler dans leur organisation. Vous dites en effet que trois personnes de la milice AAH sont venues dans votre magasin afin de vous demander de les rejoindre, et ce pour protéger la région (CGRA, pp. 9,14, cf. questionnaire CGRA, p. 14). Vous dites également qu'ils sont revenus trois jours plus tard pour vous demander la même chose (CGRA, p. 10). Vous ajoutez qu'ils vous ont accusé de ne pas vouloir les rejoindre parce que vous êtes sunnite et, lors de leur visite, les miliciens ont commencé à vous insulter parce que vous êtes sunnite (CGRA, pp. 9, 15, cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous dites qu'ils ont agi de manière similaire la deuxième fois avant que les personnalités du quartier n'interviennent (CGRA, p. 16). Il est pourtant totalement incohérent que ces milices vous reprochent à la fois d'être sunnite et, en même temps, veuillent vous faire rejoindre leurs rangs, au vu des violences confessionnelles en Irak. Cette invraisemblance remet fortement en question les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec ces milices en Irak. Il convient d'ajouter que, malgré le fait que les miliciens vous ont prévenu qu'ils reviendraient trois jours plus tard à votre magasin et que, si vous refusiez de les rejoindre, vous ou un membre de votre famille serait tué, vous déclarez avoir continué votre travail les jours qui suivent (CGRA, p. 17). Face à cette invraisemblance, vous dites que vous êtes resté dans le magasin car la milice tuera quelqu'un d'autre si elle ne vous trouve pas (CGRA, p. 17). Cette raison ne saurait pourtant justifier une telle prise de risque dans votre chef, étant donné que vous et votre famille aviez l'occasion de fuir. Vous confirmez par la suite que vous avez continué à travailler au magasin tout en sachant que la milice allait revenir, ce qui termine de décrédibiliser votre récit (CGRA, p. 17).

Qui plus est, selon les informations en notre possession, aucune source ne mentionne l'existence de recrutement forcé dans les rangs des milices chiites en Irak, qui continuent à faire l'objet de recrutements massifs sur base volontaire (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »). Au vu de ces informations, c'est le problème récent principal de votre demande d'asile qui s'en voit décrédibilisé ce qui porte également fortement atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, vous dites que, suite à l'intervention des personnalités respectées du quartier lors de la deuxième menace, les miliciens ont décidé de vous laisser tranquille (CGRA, p. 10). Pourtant, vous avez été porter plainte à la police à partir de ce moment, ce qui constitue un déroulement des événements pour le moins étrange, d'autant plus que vous précisez qu'après cette deuxième menace votre père avait déjà l'idée de vous faire partir et que cette plainte avait pour but de vous servir de preuve (CGRA, pp. 19,21). Vous dites également ne pas avoir en votre possession les documents originaux de votre plainte à la police parce que ceux-ci se trouvent toujours dans le centre de la police (CGRA, p. 5). Vous précisez que lors du dépôt de votre plainte vous n'avez reçu aucun document et que d'une manière générale ils ne donnent pas de document, ce qui est peu vraisemblable (CGRA, pp. 5, 20). Il convient également de relever que vous n'avez guère fourni ces documents en version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre demande d'asile. Qui plus est, ces documents ne font que reprendre les déclarations que vous avez faites auprès de vos autorités et ne constituent dès lors pas une preuve des faits que vous invoquez, d'autant plus qu'il n'est fait aucune mention dans ces documents de l'intervention des personnalités du quartier, intervention qui a pourtant permis de vous sauver la vie. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant des copies (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays »). Ces documents ne permettent donc pas de renverser les arguments développés précédemment. Vous confirmez d'ailleurs que vous saviez que porter plainte ne servait à rien étant donné que la milice est plus forte que la police (CGRA, p. 20).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la milice AAH en Irak, crédibilité qui n'est pas établie en l'espèce, il convient de souligner l'absence de pertinence des autres problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre procédure d'asile. Concernant le fait que votre père a été menacé par Al Qaida en 2006 et que vous avez dû déménager, force est de constater que ce problème remonte à une dizaine d'années et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec Al-Qaida une fois que vous avez déménagé à Bagdad (CGRA, pp. 11,12). Vous déclarez d'ailleurs que votre père a continué à travailler en tant que policier après votre déménagement à Bagdad (CGRA, p. 11).

Concernant l'attentat de 2009, force est de constater que vous n'étiez nullement visé par celui-ci, étant donné que vous déclarez vous-même que c'était le ministère des affaires étrangères qui était visé (CGRA, p. 12). Partant, le fait que vous et votre famille ayez été victimes collatérales d'un attentat ne saurait constituer la preuve qu'il existe un risque similaire et raisonnable dans votre chef en cas de retour.

Vous dites également qu'en 2012 vous avez été chassé de votre appartement à Bagdad parce que le gouvernement avait décidé de donner des appartements à ses fonctionnaires (CGRA, p. 9). Encore une fois, force est de constater que ce problème n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef, étant donné que vous précisez que beaucoup de personnes ont également dû quitter leur habitation dans votre quartier (CGRA, p. 12). Par ailleurs, ce problème date de 2012 et vous avez continué à vivre à Bagdad par la suite.

Concernant les insultes régulières dont vous dites avoir été victime depuis 2013 par des personnes qui vous connaissaient, en rue, vous confirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en rue à part ces insultes (CGRA, pp. 13,14). A nouveau, il convient dès lors de souligner le caractère insuffisamment grave des problèmes que vous invoquez.

Finalement, eu égard aux problèmes familiaux que vous invoquez, qui sont en lien avec les différences religieuses en Irak, il convient de préciser l'absence de gravité des faits que vous invoquez. En effet, interrogé sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés dans votre cadre familial, vous vous contentez de dire que votre père et votre oncle maternel s'étaient par deux fois disputés et qu'ils ne se parlaient plus, de même que votre famille qui a refusé de vous accueillir lors de votre déménagement (CGRA, p. 14). Il convient dès lors de considérer que les faits que vous invoquez ne recèlent pas un critère de gravité tel qui prouverait l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Qui plus est, interrogé à l'OE et en début d'audition sur les personnes que vous craignez en Irak, vous ne citez aucunement votre oncle, ce qui démontre à suffisance l'absence de crainte dans votre chef (Cf. questionnaire CGRA, pp. 14,15, CGRA, p. 8).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement**

considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des

vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiïtes, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiïtes. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner.

Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut

entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents déjà évoqués précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, du lieu de résidence de votre père, de votre parcours personnel ainsi que du fait que votre famille a été bannie de sa région en 2006. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

Les nouveaux documents que vous avez joints à votre requête devant le CCE, soit les passeports de vos parents et les inscriptions de ceux-ci, de votre frère et de votre soeur ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents tendent à démontrer que votre famille a quitté l'Irak pour se réfugier en Turquie mais ne constituent que l'enregistrement de leurs demandes d'asile sans en donner les raisons, raisons que votre famille devra expliquer le 8 mars 2018 en ce qui concerne votre soeur, le 1er novembre 2022 pour votre frère et le 5 mai 2023 pour ce qu'il en est de vos parents. Dans ces conditions, le CGRA ne peut prendre ces documents en considération.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse verse au dossier deux documents émanant de son centre de documentation intitulés « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016, et « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016 » du 12 août 2016.

3.2. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 4 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « méconnaissance des termes de l'arrêt n°171 190 dd 4/7/2016 et de la force de la chose jugée ; (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

4.1.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante soutient, notamment, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « toutes les circonstances de fait propre à l'espèce », et lui reproche de ne pas avoir pris en considération des éléments essentiels du présent cas d'espèce dont « notamment son histoire personnelle et familiale et tous les événements invoqués » à ce titre. Elle note que « la décision attaquée ne sait pas nier le fait que la famille ait quitté l'Iraq, dans la suite des événements invoqués par le requérant, avec l'ensemble de ses membres et qu'ils aient sollicité l'asile en Turquie ; compte tenu de leur position et de leur histoire en Iraq, ils ne seraient pas partis sans raison ; il fallait au moins examiner de plus près ces événements et en examiner la pertinence, voir la cohérence ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre les membres d'une milice chiite dénommée *Asaib Ahl al-Haq* en raison de son refus de rejoindre leurs rangs. Il indique à ce propos, dans sa requête, que « la raison directe de son départ d'Iraq en juin 2015 était les menaces de la part de la milice Chiite AAH ». A l'appui de sa demande, le requérant fait également état des menaces dont a fait l'objet son père - policier - de la part d'*Al Qaïda* en 2006 ; menaces qui ont contraint la famille à quitter son habitation et à s'établir à Bagdad. Il fait encore état d'un attentat en 2009 à Bagdad qui a blessé des membres de sa famille, et d'une expulsion de logement dont a été victime sa famille en 2012. Il invoque encore les problèmes familiaux entre son père et son oncle maternel en raison du couple mixte chiite-sunnite formé par ses parents, et les insultes régulières qu'il devait subir lorsqu'il marchait en rue dans son quartier du fait de son obédience religieuse.

4.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, il convient de relever que le Conseil de céans a estimé, dans son précédent arrêt intervenu dans la présente cause en date du 4 juillet 2016 - arrêt n° 171 190 - ne pas être en mesure de statuer sur le fond en mettant notamment en exergue que « la famille du requérant a également fui pour se mettre en sécurité et se trouve en Turquie [...] [;] [à] l'audience, la partie requérante à étayer cet élément en produisant plusieurs pièces [...] et en précisant que plusieurs de ses proches avaient introduit une demande d'asile en Turquie en reliant leurs propres craintes aux faits allégués par le requérant ». Le Conseil de céans a ainsi considéré que des mesures d'instruction complémentaires s'imposaient en l'espèce et a procédé à l'annulation de la première décision de refus intervenue le 4 avril 2016.

En suite du réexamen de la présente demande par la partie défenderesse, cette dernière motive sa décision de la manière suivante en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Turquie par les membres de la famille du requérant et des pièces s'y rapportant : « Les nouveaux documents que vous avez joints à votre requête devant le CCE, soit les passeports de vos parents et les inscriptions de ceux-ci, de votre frère et de votre soeur ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents tendent à démontrer que votre famille a quitté l'Irak pour se réfugier en Turquie mais ne constituent que l'enregistrement de leurs demandes d'asile sans en donner les raisons, raisons que votre famille devra expliquer le 8 mars 2018 en ce qui concerne votre soeur, le 1er novembre 2022 pour votre frère et le 5 mai 2023 pour ce qu'il en est de vos parents. Dans ces conditions, le CGRA ne peut prendre ces documents en considération. »

À l'audience du 26 mars 2018, interpellé quant à savoir si sa sœur avait effectivement fait l'objet d'un entretien auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») en Turquie en date du 8 mars 2018 - comme indiqué dans l'attestation d'enregistrement délivrée par le HCR ; v. dossier administratif -, le requérant précise que sa sœur, son frère et ses parents ont tous été entendus le 31 août 2017, et qu'une décision n'est pas encore intervenue pour ce qui les concerne.

Il apparaît donc des éléments recueillis à l'audience que des informations plus concrètes pourraient être obtenues auprès du HCR en Turquie relativement aux demandes de protection internationale introduites par les membres de la famille du requérant dont il ne peut être exclu, dans les circonstances particulières de la cause, que celles-ci puissent avoir une incidence sur la présente demande. En conséquence, le Conseil constate que cet aspect de la demande n'a pas été suffisamment instruit et invite les parties, dans la mesure du possible, à obtenir tout élément d'information sur les motifs qui fondent la demande d'asile introduite par les membres de la famille du requérant en Turquie, ainsi que sur l'état d'avancement précis de cette procédure.

4.2.5. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant sur des faits pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD